### MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

#### L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

PREFECTURE DE L'ISERE

## Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le préfet de l'Isère, par délégation, Monsieur le Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Isère

## Assistant à maîtrise d'ouvrage

Pôle maîtrise d'ouvrage bâtiment Service logement construction Direction départementale des territoires de l'Isère

# Objet de la consultation

Réseau de chauffage et rafraîchissement (change-over) de la Direction départementale des territoires de l'Isère

Travaux de sécurisation

# Remise des offres

Date et heure limites de réception : 25 septembre 2025 à 16h00 (heure locale de l'adresse du RMO)

Le présent RC comporte 2 annexes.

# **REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

# **SOMMAIRE**

| Page:  | S |
|--|---|
| ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION4                                       |   |
| ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION4  |   |
| 2-1. Définition de la procédure4   |   |
| 2-2. Décomposition en tranches et en lots5                                       |   |
| 2-3. Nature de l'attributaire5   |   |
| 2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières5      |   |
| 2-5. Variantes5  |   |
| 2-6. Prestations supplémentaires éventuelles5                                    |   |
| 2-7. Exigences minimales de la négociation6                                      |   |
| 2-8. Délai d'exécution des travaux6  |   |
| 2-9. Modifications de détail au dossier de consultation6                         |   |
| 2-10. Délai de validité des offres6  |   |
| 2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense6             |   |
| 2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau6                      |   |
| 2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)7 |   |
| 2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain7               |   |
| 2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels7               |   |
| 2-16. Clauses sociales et environnementales7                                     |   |
| ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION8                                       |   |
| 3-1. Solution de base8   |   |
| 3-2. Variantes12   |   |
| ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION12       |   |
| 4-1. Sélection des candidatures12  |   |
| 4-2 Jugement et classement des offres  |   |

| ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE                   | 14 |
|---|----|
| 5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématé |    |
| 5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique él  | •  |
| ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES                               | 16 |

#### REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

#### ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne :

- Le remplacement des colonnes montantes
- L'installation de vannes au droit de chaque antenne
- L'équilibrage du réseau hydraulique

Les travaux nécessitent une habilitation sous section 4 suivant les zones d'intervention. Des matériaux ou produits contenant de l'amiante sont présents dans les plénums des planchers techniques des niveaux 1 et 2 comme indiqué dans le rapport amiante avant travaux annexé au dossier de consultation des entreprises.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

Direction départementale des territoires

17 boulevard Joseph Vallier

38040 Grenoble

Les prestations feront l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique (CCP).

#### ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

# 2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

### 2-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comportera une tranche ferme et une tranche optionnelle désignées ciaprès :

| Désignation des tranches |  |  |  |
|--------------------------|--|--|--|
| Tranche ferme            | Tranche ferme : changement colonne 5 (plateaux zones |  |  |
|                          | 1 et 2)  |  |  |
| Tranche optionnelle 1    | Tranche optionnelle 1 : changement des colonnes 3    |  |  |
|                          | (logements), 4 (plateaux zone 3) et 1 (CTA cuisine   |  |  |
|                          | restaurant)  |  |  |

L'opération de travaux n'est pas allotie.

## 2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu:

- soit avec une entreprise unique;
- soit avec des entreprises groupées solidaires.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

# 2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

# 2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

# 2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Une Prestation Supplémentaire Éventuelle est prévue à l'article 16 du CCTP. Il s'agit de la création d'une trappe d'accès au R+6.

Elle doit être obligatoirement chiffrée.

## 2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

### 2-8. Délai d'exécution des travaux

Les prestations ou ensemble de prestations définis ci-après font l'objet de délais distincts fixés dans l'acte d'engagement :

| Tranche       | Désignation   |  |
|---------------|---|--|
| Ferme         | Remplacement de la colonne 5 (zones 1 et 2)                 |  |
| Optionnelle 1 | Remplacement des colonnes 1 (CTA restaurant), 3 (logements) |  |
|               | et 4 (zone 3)   |  |

### 2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## 2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

# 2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

# 2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

# <u>2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier</u> (SPS)

- **A.** Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :
  - Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS);
  - Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- B. Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

### 2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

# 2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui euxmêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

# 2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Cf article 12 du CCAP.

#### ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

#### 3-1. Solution de base

#### **3-1.1.** Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants;
- Dossier technique amiante (DTA);
- Rapport Amiante Avant Travaux (RAAT);
- Diagnostic plomb;

#### **3-1.2.** Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

#### dans un sous dossier:

#### Situation juridique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

\* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

#### Si le candidat n'utilise pas le DUME :

- \* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site https://www.economie.gouv.fr/dai/formulaires-declaration-du-candidat
- \* Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché

Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus;

Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus;

#### Capacité économique et financière - références requises :

#### Si le candidat utilise le DUME :

\* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français avec :

#### Si le candidat n'utilise pas le DUME :

- \* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles;
- \* Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le maître d'ouvrage.

# Référence professionnelle et capacité technique - références requises : Si le candidat utilise le DUME :

\* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français avec :

#### Si le candidat n'utilise pas le DUME :

#### A - Expérience :

La présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

#### B - Capacités professionnelles :

- \* L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché;
- \* Les certificats de qualifications professionnelles dans les domaines suivants :
- Installation de chauffage ou de froid raccordée sur réseau urbain

- Installation de distribution de chauffage ou de rafraîchissement avec centrale de traitement d'air
- Exploitation d'installations de chauffage et de rafraîchissement
- \* Les certificats de qualité dans le domaine du chauffage et rafraîchissement et calorifugeage ci-après, délivrés par des organismes indépendants fondés sur les normes européennes :
- Label Qualibat ou équivalent

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

#### C - Capacités techniques :

- \* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ; \* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont
- le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). Dans cette hypothèse, le candidat apporte les justifications des capacités du ou des opérateurs économiques en cause et produit un engagement écrit de ce ou ces derniers justifiant qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation

# dans un autre sous dossier :

#### - Un projet de marché comprenant :

• L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

#### - Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Le cadre de mémoire technique joint au présent règlement de consultation dûment complété avec en annexe les documents demandés
- L'attestation de visite complétée et signée;

#### - Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre

• La décomposition du prix global forfaitaire : cadre ci-joint à compléter sans modification. Seule la colonne quantité, qui est fournie à titre indicatif, peut être modifiée ;

#### **3-1.3.** Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

#### 3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 10 de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

 L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

#### 3-2. Variantes

Sans objet.

## Visite du site obligatoire

Les soumissionnaires auront l'obligation de visiter le site avant de remettre leur offre de manière à appréhender toutes les contraintes des lieux où se dérouleront les travaux du présent marché public.

Toutes les questions seront posées via le profil acheteur. La maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre apporteront également par le biais de cette plate-forme leurs réponses aux questions posées par les soumissionnaires,

Ce protocole permettra d'assurer un même niveau d'information et garantir ainsi l'équité entre les différents candidats.

Les dates de visite sont programmées les :

- Vendredi 5 septembre 2025 de 9h30 à 12h00
- Lundi 8 septembre 2025 de 9h30 à 12h00
- Mardi 9 septembre 2025 de 9h30 à 12h00
- Vendredi 12 septembre 2025 de 9h30 à 12h00

Le rendez-vous aura lieu dans le hall de la DDT au niveau l'accueil.

Les entreprises devront transmettre par mail le choix de la date pour la visite du site aux adresses suivantes :

- ddt-slc-pmob@isere.gouv.fr
- gregory.gillot@isere.gouv.fr

# ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

# 4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

## 4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Le RMO prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

| Critère d'attribution  | Pondération |
|--|-------------|
| Planning et méthodologie d'intervention (10 points)              | 10,00 %     |
| Prise en compte du chantier en site occupé et moyens mis         | 10,00 %     |
| en œuvre pour limiter les nuisances sonores et assurer la        |             |
| qualité de l'air (10 points)                                     |             |
| Organisation et compétences des moyens humains et                | 20,00 %     |
| matériels affectés à la réalisation du chantier : (20 points)    |             |
| Process de contrôle de la qualité mise en œuvre (étanchéité,     | 10,00 %     |
| collage, soudure, traitement physico-chimique de l'eau,),        |             |
| durée de disponibilité et de garantie des pièces (10 points)     |             |
| Le prix (50 points)  | 50,00 %     |
| Note de l'offre jugée = 50 x (Prix de l'offre la moins-disante / |             |
| Prix de l'offre jugée)   |             |

Ces critères porteront sur l'ensemble des tranches.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

#### ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois. Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

# 5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (https://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **DDT-SLC-PMOB-2025-06-03**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de

macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;

- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

# 5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

#### 5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - Service Logement Construction - Pôle Maîtrise d'Ouvrage Publique BP 45

38040 GRENOBLE

Copie de sauvegarde pour : Travaux de sécurisation

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat<sup>(\*)</sup>:

« NE PAS OUVRIR »

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque

<sup>(\*)</sup> En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

#### 5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

#### **ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([http://www.marches-publics.gouv.fr]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plateforme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres.